

Mise en oeuvre du Statut de Rome

Méthodes de mise en oeuvre adoptées par : Norvège, Finlande, Espagne, Estonie, Hollande et Allemagne¹

Critères de comparaison (et Article du Statut de Rome)	Pays					
	Norvège	Finlande	Espagne	Estonie	Hollande	Allemagne
Etat de la mise en oeuvre	<p>MISE EN ŒUVRE EN PARTIE ADOPTÉE</p> <p>Une loi de mise en oeuvre sur les obligations de coopérer a été adoptée le 15 juin 2001 (Loi No 65 de 2001)</p> <p>La Norvège a</p>	<p>LOIS DE MISE EN ŒUVRE ADOPTÉES</p> <p>Deux lois de mise en oeuvre ont été adoptées le 28 décembre 2000 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Il s'agit de la Loi 1284/2000 sur la Coopération et de la Loi 1285/2000 sur les</p>	<p>PROJET DE LOI</p> <p>Une législation de mise en oeuvre est présentement en préparation. La mise en oeuvre des obligations de coopérer avec la CPI constitue pour le moment la priorité législative en Espagne.²</p>	<p>LOIS DE MISE EN ŒUVRE ADOPTÉES</p> <p>Deux lois (la loi de ratification et la "loi sur la procédure relative à la CPI ») contenant des dispositions minimales de mise en oeuvre ont été adoptées fin 2001. Un <i>Code pénal</i> du 6 juin</p>	<p>PROJET DE LOI</p> <p>Deux projets de lois, l'un sur la coopération et l'autre sur les crimes de la CPI ont été déposés devant le parlement</p> <p>La Hollande a ratifié le Statut de Rome le 17 juillet 2001.</p>	<p>PROJETS DE LOI</p> <p><i>Le Code de droit pénal internationale (CDPI)</i>, va incorporer les crimes de la CPI dans le droit interne allemand. Le Code d'application du Statut de Rome (Code de Coopération) va réglementer la coopération entre l'Allemagne et la Cpi. Tous les deux projets sont en discussion devant le parlement.</p> <p>L'Allemagne a ratifié le Statut de</p>

¹ A l'exception de l'Allemagne, les informations contenues dans ce tableau sont principalement tirées du Rapport d'état présenté par chaque pays au Conseil de l'Europe. Le projet de loi allemande du Code des crimes contre le droit international a été examiné. Les représentants de chaque pays concerné ont été consultés sur ces données.

² Cela ressort du Rapport sur le progrès du processus de ratification déposé par l'Espagne au Conseil de l'Europe le 4 septembre 2001. D'après ce Rapport, l'étape suivante consistera à adapter les lois de fond. Le Rapport indique fin 2002 comme la période avant laquelle la loi sur la coopération pourra être adoptée.

	ratifié le Statut de Rome le 16 février 2000	Crimes de la CPI. La Finlande a ratifié le Statut de Rome le 29 décembre 2000.	L'Espagne a ratifié le Statut de Rome le 25 octobre 2000.	2001 (entrée en vigueur fin 2002) remplace l'actuel <i>Code criminel</i> et incorpore la plupart des crimes de la CPI. L'Estonie a ratifié le Statut de Rome le 30 janvier 2002.		Rome le 11 décembre 2000.
Résumé général	La loi contient des dispositions très minimales sur l'obligation générale de coopérer avec la CPI. Elle permet aux autorités d'accorder une assistance gratuite à la Cour.	Les dispositions du Statut qui sont de nature législative seront applicables comme loi nationale en Finlande au 1 ^{er} juillet 2002. Les dispositions du code pénal non conformes au Statut continueront à s'appliquer aux procédures devant les tribunaux nationaux. Au cas où les procédures en vertu du code pénal n'étaient pas possibles, la Loi sur la coopération obligerait les autorités finlandaises à remettre la personne poursuivie à la CPI	Le Statut de Rome s'applique du seul fait de la ratification. ³	Les dispositions des deux lois sont très minimales. Elles ne prévoient que certains aspects seulement de la coopération avec la CPI. Mais cela n'a probablement aucun effet majeur. ⁴	La loi sur la coopération contient à la fois des obligations de coopérer avec la Cpi et des obligations spécifiques de la Hollande comme pays hôte. La loi sur les crimes internationaux incorpore les crimes du statut et d'autres instruments internationaux pertinents (ex : Convention de Genève, Convention contre la Torture).	Le CDPI incorpore les crimes du statut de Rome. Le Code de coopération va régir la coopération avec la CPI.
Y a-t-il eu révision de la	Non	Non, mais certaines dispositions de la Loi	Non. ⁶	Non (voir cependant ci-dessous au chapitre	Non, mais la Loi de ratification a été	Oui, la Loi Fondamentale (constitution) a été modifiée pour

³ En vertu de la constitution d'Espagne, le Statut de Rome a une valeur supérieure à celle des lois internes. Néanmoins, l'Espagne est en train de préparer des lois pour clarifier ses obligations vis-à-vis de la CPI et détailler les infractions applicables dans la loi interne.

⁴ La ratification du Statut de Rome implique son application même en cas d'incompatibilité avec les lois internes. L'article 123 de la constitution de l'Estonie dispose en effet que « en cas de conflit entre les lois d'Estonie et des traités internationaux ratifiés par le Parlement, les dispositions du traité s'appliquent. »

constitution ?		sur la Coopération ont été adoptées par des procédures parlementaires spéciales afin d'avoir une valeur constitutionnelle. ⁵		sur les Immunités.)	adoptée en vertu d'une procédure parlementaire spéciale afin de conférer une valeur constitutionnelle au statut de Rome. ⁷	permettre la remise de citoyens allemands à la CPI. ⁸
Incorporation des crimes de la CPI dans le droit interne	La Loi n'incorpore pas les crimes de la CPI dans le droit interne norvégien.	La plupart des crimes de la CPI existaient déjà dans le code pénal finlandais. La loi sur les crimes de la CPI a complété le code pénal en y incorporant les crimes contre l'administration de la justice par la CPI. Voir cependant le chapitre sur 'la définition des crimes' pour la différence entre les définitions du code pénal et du Statut.	La plupart des crimes du Statut existent déjà dans le code pénal espagnol. La modification du code pénal et du code pénal militaire actuellement en cours y ajoutera les définitions des crimes de la CPI.	Les crimes de la CPI existent déjà dans le code pénal estonien. ⁹	Le génocide et certaines incriminations de crime de guerre existent déjà dans le code pénal hollandais. La loi sur les crimes de la CPI incorporera les crimes contre l'humanité tout en comblant les différences de définitions des crimes de génocide, crimes de guerre et torture.	Tous les crimes de la CPI seront incorporés dans la loi interne en vertu du CDPI. (il existe certaines différences : voir 'Définition des crimes' ci-dessous). Le projet de CDPI va bien au-delà des définitions du Statut de Rome là où des règles du droit pénal international coutumier sont plus étendues que le Statut. ¹⁰

⁵ Des dispositions spéciales étaient adoptées à la majorité des deux tiers pour surmonter (1) la prohibition constitutionnelle de livrer des nationaux à un tribunal étranger et (2) le pouvoir constitutionnel du Président de Finlande de commuer des peines, pouvoir qui ne devra désormais plus s'appliquer en cas de condamnation pour les crimes de la CPI. De même la disposition de la Loi sur la Coopération qui oblige un témoin à comparaître devant la CPI à la requête de cette dernière a été adoptée selon cette procédure spéciale.

⁶ En dépit du fait que la constitution confère une immunité absolue au Roi, le Conseil d'Etat a considéré que la ratification ne requerrait pas une révision constitutionnelle.

⁷ La loi de ratification a été adoptée à la majorité des deux tiers pour surmonter l'immunité des poursuites du chef de l'Etat et des parlementaires pour les opinions émises au cours de débats parlementaires.

⁸ La Loi Fondamentale dispose: « Aucun allemand ne sera extradé vers un autre pays ». Cette disposition a été interprétée comme permettant l'extradition « vers un tribunal international » pourvu que le respect des principes de légalité soit garanti.

⁹ Les articles 89 à 109 du code pénal estonien définissent le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Une définition du crime d'agression est également prévue. Les crimes de génocide et contre l'humanité sont en gros conformes aux définitions du Statut (quoiqu'un peu moins détaillées). Le code pénal définit également des crimes de guerre de façon séparée.

¹⁰ Il en est ainsi des règles du Protocole I (1977) aux conventions de Genève de 1949 et du Protocole II (1999) à la Convention de 1954 sur la Protection de la propriété culturelle en cas de conflit armé.

<p>Compétence universelle¹¹ (CU)</p>	<p>Il faudra attendre la modification du code pénal pour incorporer les crimes de la Cpi.¹²</p> <p>Caractéristique :</p> <p>La loi de mise en œuvre prévoit que pour les crimes de la Cpi commis en dehors de la Norvège par un étranger, les poursuites ne seront pas soumises à la procédure normale d'approbation du Roi en Conseil d'Etat.</p>	<p>Oui. La compétence universelle s'applique pour le génocide, les crimes de guerre et contre l'humanité en vertu de l'article 7, chapitre 1er du code pénal.</p> <p>Caractéristique :</p> <p>La CU est basée sur les conventions internationales, ce qui couvre la plupart des crimes de la CPI¹³</p>	<p><i>On attend la loi de mise en oeuvre</i></p>	<p>Oui. La CU s'applique au génocide, au crime de guerre et au crime contre l'humanité en vertu de l'article 8 du code pénal en vigueur.¹⁴</p>	<p>La CU s'applique présentement à certains crimes (torture et crimes de guerre). La loi sur les crimes internationaux va soumettre à CU tous les crimes du statut, avec la présence de la personne comme critère de rattachement.</p> <p>Caractéristique :</p> <p>La personne accusée doit être présente sur le territoire hollandais, ce qui n'empêche pas les enquêtes de commencer à son absence.</p>	<p>Oui. La CU s'appliquera aux crimes de la CPI en vertu de l'article premier du CDPI « même si les faits ont été commis à l'étranger et qu'ils ne présentent pas de lien avec le territoire national ». ¹⁵</p> <p>Caractéristique</p> <p>Un critère de rattachement est requis.¹⁶</p>
<p>Rétroactivité</p>	<p>Non. La</p>	<p>Les Lois ne</p>	<p><i>On attend la loi de</i></p>	<p>Non. La non</p>	<p>Non.</p>	<p>Non. La rétroactivité des lois est</p>

¹¹ Plusieurs systèmes organisent la CU selon un critère de rattachement basé sur la présence de la personne poursuivie sur le territoire de l'Etat qui poursuit. Dans ce cas, la personne poursuivie ne doit en général être présente que pour permettre la suite des actes de poursuite. Ce critère n'empêche généralement pas que les enquêtes soient déclenchées même en l'absence de la personne du territoire de l'Etat poursuivant.

¹² Le Code pénal soumet déjà à CU certains crimes ordinaires commis à l'étranger par des étrangers.

¹³ De nombreuses juridictions organisent la CU par cette formulation : les tribunaux du pays sont compétents à l'égard des crimes commis en dehors du territoire si le caractère criminel de l'acte est établi en vertu d'un accord international applicable au pays, quelle que soit la loi du lieu de la commission de l'acte. Autrement dit, la CU s'applique aux crimes *internationaux*, y compris les crimes de la CPI contenus dans le statut de Rome.

¹⁴ En vertu de cette disposition la compétence universelle s'applique dans le cadre d'un accord auquel l'Estonie est partie, y compris si l'Estonie s'est engagée à criminaliser la conduite décrite dans un tel accord.

¹⁵ Cela ne s'appliquera pas aux infractions visées aux articles 13 « Violation de l'obligation de surveillance » et 14 « Omission de dénoncer une infraction pénale » du CDPI. Ces infractions ne sont en effet pas des « crimes » au sens du para 12 du Code pénal allemand.

¹⁶ Le Code de procédure pénale sera modifié pour inclure un nouvel article 135f prévoyant que la CU sera exercée à condition que la personne poursuivie soit trouvée sur le territoire allemand ou si sa présence est attendue. Si l'accusé est poursuivi par un autre Etat ou par un tribunal international l'Allemagne déférera à cet autre tribunal.

(Articles 11 & 24)	constitution interdit la rétroactivité des lois.	rétroagiront pas. Il faut néanmoins noter que certains crimes de la Cpi existaient déjà dans le code pénal	<i>mise en oeuvre</i>	rétroactivité est un principe constitutionnel en Estonie (article 23 de la Constitution).		inconstitutionnelle.
Définition des crimes de la CPI (Articles 6,7,8 – génocide, crimes contre l’humanité et crimes de guerre - & 9 – Eléments des Crimes)	Pas encore incorporée.	Les définitions du génocide et du crime de guerre du code pénal finlandais correspondent en gros à celles du Statut. Le code pénal ne couvre cependant pas toutes les circonstances définies comme constitutives du crime contre l’humanité dans le Statut. ¹⁷	<i>On attend la loi de mise en oeuvre</i>	Les définitions du génocide, du crime de guerre et du crime contre l’humanité correspondent en gros à celles du Statut de Rome.	La Loi sur les crimes internationaux reprend en gros les définitions du statut de Rome. En ce qui concerne les crimes de guerre elle contient également une incrimination générale des « violations des lois et coutumes de guerre ».	Bien qu’il ne définisse pas chaque crime dans les détails, le projet de code reprend en général les définitions du Statut. Les seules différences mineures sont celles destinées à maintenir la conformité de ce projet avec le code pénal allemand. ¹⁸
Immunités, etc. (Article 27)	La loi est silencieuse à ce sujet. La constitution norvégienne confère une	L’article 27 du statut de Rome sera applicable comme loi nationale à partir du 1 ^{er} juillet. Cette disposition n’était pas considéré comme contraire à la	La qualité officielle ne soulève apparemment pas de difficulté constitutionnelle. La loi de mise en oeuvre devra être revue pour renforcer l’article 27.	Les lois sont silencieuses à ce sujet. La Constitution octroie l’immunité dans certaines	La Loi sur les crimes internationaux reconnaît les immunités des Chefs de l’Etat et du gouvernement, des ministres des Affaires étrangères, etc, dans	Le CDPI est silencieux sur ce point. Il appartient aux tribunaux allemands de déterminer si les immunités en vertu du droit international empêcheraient l’exercice de la compétence des juridictions allemandes.

¹⁷ Une modification du code pénal est envisagée pour permettre d’inclure comme telles les définitions du Statut. Une telle réforme a été recommandée par les comités juridique et des Relations étrangères du parlement.

¹⁸ Par exemple les crimes de guerre sont catégorisés selon le niveau de dommage infligé à la victime, le taux des peines variant également selon ce niveau de dommage. (Voir article 9 du projet de code).

¹⁹ Article 5 de la constitution: « la personne du Roi est sacrée ; il ne peut être critiqué ni mis en accusation. » Cette disposition empêcherait les poursuites contre le Roi ou la remise du Roi à la CPI.

²⁰ La constitution d’Estonie dispose que les poursuites contre le Président et les membres du gouvernement et du parlement et contre certains hauts officiels ne peuvent être exercées que par le Chancelier juridique et avec l’autorisation de la majorité des députés. L’Estonie est d’avis que le caractère sérieux des crimes du Statut est tel que l’autorisation de la majorité des députés et du Chancelier juridique **doit** être accordée en cas de poursuites pour les crimes du Statut. D’où le sentiment qu’un amendement n’était pas nécessaire.

	immunité absolue au Roi. ¹⁹	Constitution qui autorise les poursuites même contre les plus hautes autorités pour les crimes de la CPI.		circonstances. ²⁰	la mesure où de telles immunités existent en vertu du droit international conventionnel ou coutumier.	Le projet de Code de coopération est également silencieux. L'Allemagne considère que seule la CPI est compétente pour résoudre la question de l'immunité en vertu de l'article 98 du statut de Rome. A ce sujet, les dispositions constitutionnelles permettent la non-applicabilité à la Cpi des immunités conférées par la loi. ²¹
Imprescriptibilité (Article 29)	La Commission Permanente du Droit Pénal a proposé que le Code pénal contienne une disposition interdisant la prescription des crimes de la CPI.	Voir commentaires sous Résumé général ci-dessus	<i>On attend la loi de mise en oeuvre</i>	En vertu du code pénal les crimes de génocide, de guerre et contre l'humanité, ainsi que les autres crimes passibles de peine de mort sont imprescriptibles.	La Loi sur les crimes internationaux exclue la prescription, sauf pour les crimes de guerre les moins graves. ²²	Les règles en vigueur sur la prescription sont expressément écartées pour les crimes du Statut (art. 1 para 5 du projet de CDPI).
Responsabilité du Chef militaire et autres supérieurs (Article 28)	Cette question n'est pas expressément réglée dans la législation de mise en oeuvre. La Commission Permanente du droit Pénal a proposé	Voir commentaires sous Résumé général ci-dessus	<i>On attend la loi de mise en oeuvre</i>	Oui. L'article 88(1) du code pénal reproduit l'article 28 du Statut de Rome.	La Loi sur les crimes internationaux contient une disposition reproduisant l'article 28 du statut de Rome. ²³	Oui. La règle sur la responsabilité du chef militaire existe aussi bien dans le projet de CDPI que dans la loi allemande en vigueur.

²¹ Les articles 46(II a IV) interdisent expressément les poursuites des personnalités officielles sauf sur autorisation du parlement. En revanche, l'article 24 de la Loi fondamentale autorise le parlement allemand de transférer une partie de la souveraineté à un tribunal international comme la Cpi. On considère que l'article 24 annule les effets de l'article 46 dans le contexte de la Cpi, de sorte que les immunités conférées ne s'appliquent pas pour les poursuites des crimes du statut de Rome.

²² Pour les violations graves des conventions de Genève et les crimes de guerre de même gravité la prescription est exclue.

²³ Lorsque le Chef militaire « aurait du savoir », la peine maximum est le tiers de celle applicable lorsqu'il « a su ».

	l'incorporation de l'article 28 du Statut dans le Code pénal					
Ordre hiérarchique et ordre de la loi (Article 33)	Déjà réglé dans le Code pénal.	Voir commentaires sous Résumé général ci-dessus	<i>On attend la loi de mise en oeuvre</i>	Le motif d'exonération fondé sur l'ordre hiérarchique est exclu déjà en vertu de l'article 88(2) du code pénal	La Loi sur les crimes internationaux contient une disposition similaire à celle de l'article 33 du statut de Rome.	Ce motif d'exonération est exclu si l'accusé savait que l'ordre était illégal, ou si cette illégalité était manifeste. ²⁴
Coopération avec la CPI	Les dispositions du Statut sur la coopération sont rendues applicables par l'article 1 ^{er} de la loi qui n'ajoute rien aux exigences du Statut.	Les dispositions du Statut sur la coopération sont rendues applicables par l'article 1 ^{er} de la loi qui n'ajoute rien aux exigences du Statut.	D'après le Rapport au Conseil de l'Europe, les dispositions du Statut sur la coopération seront entièrement incorporées.	Les lois incorporent une partie seulement des dispositions du Statut sur la coopération, mais les autres dispositions s'appliquent, l'Estonie ayant un système moniste.	Les dispositions sur la coopération seront mises en oeuvre. Comme pays hôte, la Hollande aura besoin d'autres dispositions spécifiques sur la coopération.	Le projet de loi sur la mise en œuvre (Code de coopération) incorpore toutes les dispositions du Statut sur la coopération.
(i) obligation générale de coopérer	Oui. Voir l'article 1er de la loi: « Il sera satisfait aux demandes de la Cour conformément au Statut de Rome. »	Oui. Art. 1er de la loi sur la coopération: « les dispositions [du Statut de Rome] de nature législative seront applicables comme lois nationales. » Voir également l'article 4(1) de la Loi: «Les autorités	Oui. Voir ci-dessus	Les actes nécessaires à la coopération seront exécutés en vertu du <i>code de procédure pénale</i> . ²⁵	Non, la Loi sur la coopération ne contient aucune disposition sur l'obligation générale de coopérer.	Oui. Article 1 ^{er} du projet de Code de coopération.

²⁴ En principe, cependant, ceci n'aura qu'un effet très limité : en vertu de l'article 22 du code pénal militaire allemand, l'exécution d'un ordre obligatoire ne peut être illégal. Or, il serait difficile de caractériser d' « obligatoire » un ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité.

²⁵ D'après le gouvernement estonien, le code de procédure pénale a été examiné et il a été conclu qu'il ne contient aucune disposition contraire au Statut de Rome. En cas de contradiction, c'est le statut de Rome qui aura préséance.

(ii) arrestation et remise à la demande de la Cour	Oui. L'art 2 de la loi prévoit néanmoins la 'possibilité' plutôt que l'obligation de remise, tandis que l'obligation générale de coopérer (art 1) oblige à la coopération totale avec la Cour. De plus, la remise peut être effectuée en vertu de la loi sur l'extradition. ²⁶	finlandaises compétentes seront sous l'obligation d'accorder à la Cour pénale internationale toute assistance judiciaire requise en vue des enquêtes et des poursuites des crimes de la compétence de la Cour. » En vertu de la Loi sur la coopération, les requêtes de la Cpi en matière d'arrestation et de remise seront exécutées dans le respect de leurs conditions. La Loi sur l'extradition s'appliquera cependant dans ses aspects relatifs à la procédure.	Oui. Voir ci-dessus.	Non satisfaisant. L'Estonie a décidé d'appliquer les procédures en vigueur sur l'extradition. ²⁷	Oui. Art 11 de la Loi sur la coopération.	Oui. Partie 2 du projet de Code de coopération.
(iii) autres formes de coopération et d'assistance	Oui. Art 3 de la Loi. Des restrictions pourraient	Oui. Art 1 ^{er} et 4 de la Loi sur la Coopération.	Oui. Voir ci-dessus	Pas spécifiquement, mais l'Estonie ayant un système moniste, les dispositions du	Oui. Article 45 de la Loi sur la coopération.	Oui. Partie 5 du projet de Code de coopération.

²⁶ Art 3 para 2: il est satisfait à la demande de remise en vertu de la loi sur l'extradition. Cette disposition peut affecter la procédure de remise telle que conçue dans le Statut.

²⁷ De l'opinion du gouvernement, la loi en vigueur sur l'extradition fonctionne de manière satisfaisante : depuis qu'elle est partie à la Convention européenne sur l'extradition de 1997, l'Estonie a satisfait à chaque demande d'extradition. Le gouvernement ne considère donc pas qu'utiliser la loi sur l'extradition l'empêcherait de satisfaire à ses obligations en vertu du statut de Rome.

	néanmoins s'appliquer. ²⁸			Statut relatives à la coopération seront automatiquement applicables.		
(iv) pouvoir du Procureur de la CPI d'enquêter sur le territoire national	Pas spécifiquement prévu dans la loi, même si peut être couvert par l'art 1 ^{er} sur l'obligation générale de coopérer.	L'article 57(3)(d) du Statut n'a pas été considéré comme contraire à la constitution. Il est couvert sous l'obligation générale de coopérer.	Oui. Voir ci-dessus.	Oui. Le Procureur de la Cour a les mêmes pouvoirs qu'un procureur estonien (art 415 du <i>code de procédure pénale</i>) ²⁹	La Loi sur la coopération ne réglemente pas le droit statutaire du Procureur d'enquêter de façon indépendante. ³⁰	Oui. Article 62 du projet de Code de coopération. Voir également l'article 60 qui prévoit la présence du personnel de la CPI au moment où les autorités allemandes exécutent les devoirs d'assistance à la CPI.
(v) incorporation des crimes contre l'administration de la justice par la CPI (article 70)	Oui. L'art 12 renvoie aux crimes contre l'administration de la justice prévus dans le code pénal.	Oui. La loi a ajouté ces crimes au code pénal.	Oui. D'après le Rapport, la loi espagnole incorporera ces crimes.	Oui. Les dispositions actuelles sur les crimes contre l'administration de la justice seront étendues aux crimes de la CPI.	Oui. Une modification du code pénal est présentement devant le Parlement. Elle ne va pas reproduire l'article 70 <i>in extenso</i> , mais va étendre au contexte de la Cpi les crimes actuels contre l'administration de la Justice.	Oui. Article 2 du projet de Code de coopération.
Droits de l'accusé	Pas dans la loi de mise en oeuvre. La Norvège applique	Pas dans la loi de mise en oeuvre. Les droits de l'accusé sont	Oui. Déjà respectés et suivis dans la pratique interne	Pas spécifiquement dans la loi de mise en oeuvre. Déjà reflétés	Pas spécifiés dans les lois de mise en oeuvre. Standards	Oui. La loi allemande reflète déjà ces droits selon les normes internationales.

²⁸ D'après l'article 3, il sera satisfait aux demandes faites en vertu de l'article 93 du Statut de Rome « conformément à la loi norvégienne dans la mesure de son application. Au cas où la Cour requiert l'exécution d'une procédure particulière, il y sera fait droit à moins que cette procédure soit contraire à la loi norvégienne. »

²⁹ le Procureur de la CPI doit alors agir conformément au code de procédure pénale.

³⁰ L'article 46 de la Loi sur la coopération prévoit : « les requêtes émanant de la Cour en vue de la coopération en vertu de l'article 93 du Statut de Rome seront exécutées, dans la mesure du possible, de la manière indiquée dans la requête, y compris en prévoyant la possibilité pour les personnes indiquées par la Cour d'être présentes et d'assister à l'exécution des devoirs prescrits » (traduction non officielle).

(Article 67)	déjà les standards internationaux d'un procès équitable intégrés dans le Statut de Rome. Art 5 à 9.	respectés dans la pratique.	espagnole.	dans la loi nationale. ³¹	déjà reflétés dans la loi et la pratique nationales hollandaises.	
Possibilité d'accepter des condamnés	Oui. Art 10 de la Loi.	Oui. Art 7 de la loi sur la Coopération	Oui. ³²	Question non spécifiquement réglée. ³³	Oui. Voir les articles 67 et 68 de la Loi sur la coopération. Voir également l'article 103(4) du statut de Rome sur l'exécution des sentences par le pays hôte.	Oui.
Dispositions sur la protection des victimes, des témoins et sur l'établissement d'un fonds au profit des victimes.	Pas expressément prévues dans la loi, mais sont couvertes par l'obligation générale de coopérer (arts 1 et 3 de la Loi). Victimes et témoins sont également protégés en vertu du Code pénal et du Code de police.	Pas expressément prévues, mais pourraient être couvertes par l'obligation générale de coopérer (art 1 ^{er} de la Loi)	Oui. Voir ci-dessus (Obligation générale de coopérer.)	Le code de procédure pénale prévoit la possibilité des témoignages anonymes (art. 791). La loi sur les bénéfices des victimes des crimes apporte de l'assistance aux victimes des crimes violents. ³⁴	La Loi sur la coopération a, dans ses dispositions relatives aux obligations d'Etat hôte, des mesures de protection pour les victimes ou témoins dont la présence sera requise à la Cour. L'obligation générale de coopérer permettra à la Hollande de couvrir les intérêts du Fonds fiduciaire.	Oui. Partie 4 du projet de Code de Coopération.

³¹ De plus, les normes de l'art 67 du Statut s'appliquent automatiquement à l'Estonie, Etat moniste.

³² Voir cependant la déclaration faite par l'Espagne au moment de la ratification, à savoir qu'elle ne prendra pas de détenus condamnés à plus de 30 ans (c.à.d., à la prison à vie).

³³ Mais on peut supposer que, Etat moniste, l'Estonie appliquera automatiquement les dispositions pertinentes du Statut.

³⁴ Mais, Etat moniste, l'Estonie devrait appliquer les dispositions pertinentes du Statut.